

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRET DU 14 DECEMBRE 2011

(n° 698 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/06130**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 03 Mars 2010 - Tribunal de Grande Instance de CRETEIL - RG n° 09/01730

APPELANT

Monsieur Daniel TAUT
11, rue du Maréchal Joffre
94130 NOGENT SUR MARNE

représenté par la SCP CALARN-DELAUNAY (avoués à la Cour)
assisté de Me Célia JEUDI, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC 083
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 10/012296 du 14/01/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMES

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques - Bâtiment Condorcet
TELEDOC 331 - 6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Frédéric BURET (avoué à la Cour)
assisté de Me Serge TACNET, avocat au barreau de CRETEIL, toque : PC150

Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE
Préfecture du Val de Marne
7, avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL

défaillant

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux.

3, avenue Victoria
75004 PARIS

représentée par la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT (avoués à la Cour)
assisté de Me Anne-Lise LERIOUX substituant Me Georges HOLLEAUX de la AARPI
Georges HOLLEAUX - Olivia MAURY, avocats au barreau de PARIS, toque D863

M B

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS, pris en la personne de ses représentants légaux.

17, rue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE EN BRIE

représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL (avoués à la Cour)
assisté de Me Liza SAINT-OYANT plaissant pour le cabinet HELLMANN, avocat au
barreau de PARIS, toque : R 01

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Novembre 2011, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Madame Brigitte GUYOT, Présidente
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Nadine CHAGROT

ARRET :

- PAR DEFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile.

- signé par Madame Brigitte GUYOT, président et par Madame Nadine
CHAGROT, greffier.

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURES:

Dans le cadre d'un litige l'opposant à la Commune de Nogent Sur Marne, M. Daniel
TAUT a adressé un courrier au Maire de cette commune. A la suite de ce courrier, M.
TAUT a été interpellé à son domicile et placé en garde à vue le 30 novembre 2006. Sur
réquisition judiciaire, il a été examiné au service des urgences à l'Hôpital Henri Mondor
par un médecin attaché à cet hôpital, le docteur Christiane Djobet, laquelle a indiqué qu'il
présentait des troubles mentaux rendant incompatible la poursuite de la garde à vue et
nécessitant une mesure d'hospitalisation d'office. Au visa d'un certificat médical établi par
le docteur Marie-Jeanne Calmettes, psychiatre exerçant dans ce même hôpital, constatant
des "troubles du comportement à type de persécution et de menace auto et hétéro-agressive
dans un contexte dépressif majeur", le Préfet du Val de Marne a pris, le même jour, à son
encontre, un arrêt d'hospitalisation d'office au sein du Centre Hospitalier les Murets à la
Queue en Brie (arrêté N°06/2564). Cet arrêté avait été précédé d'un arrêté du même jour,
non numéroté, comportant une erreur quant à la date de naissance de M. TAUT, et visant
un certificat médical du docteur Calmettes en date du 27 août 2005, non joint.

M.TAUT est resté hospitalisé jusqu'au 7 décembre 2006, selon lui, et jusqu'au 5 décembre

2006, selon l'APHP et le Centre Hospitalier Les Murets.

Par jugement du 22 mai 2008, le tribunal administratif de Melun s'est déclaré incompétent pour apprécier le bien fondé de l'hospitalisation d'office de M. TAUT.

Par actes des 26 et 27 novembre 2009 et du 4 décembre 2009, M. TAUT a assigné en référé le Préfet du Val de Marne, le Centre Hospitalier des Murets, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (APHP), l'Hôpital Henri Mondor et l'Agent Judiciaire du Trésor, aux fins de voir dire que son internement était illégal et abusif, et de les voir condamner in solidum à lui verser une provision de 75.000 €.

M. TAUT a, par ailleurs, par actes des 12 et 15 février 2010 assigné les mêmes parties, au fond, devant le tribunal de grande instance de Créteil, pour les voir condamner in solidum à lui verser la somme de 225.000 € en réparation intégrale de son préjudice.

Par ordonnance réputée contradictoire entreprise du 3 mars 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, au motif que l'arrêté d'hospitalisation d'office avait été pris au vu d'un certificat du docteur Marie-Jeanne Calmettes, ayant qualité pour l'établir, que ce certificat relevait l'existence de troubles du comportement à type de persécution et de menace auto et hétéro-agressive dans un contexte dépressif majeur, et qu'il ne pouvait être constaté en référé que l'arrêté préfectoral était mal fondé, a :

- rejeté l'exception d'incompétence au profit du tribunal administratif soulevée par l'APHP
- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. TAUT
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public au titre de l'aide juridictionnelle totale accordée à M. TAUT le 29 septembre 2009.

M. TAUT a interjeté appel de cette décision le 31 mars 2011.

Par arrêt en date du 26 avril 2011, la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office du 30 novembre 2006 comme pris irrégulièrement, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Melun du 22 mai 2008. Cette même cour a indiqué que l'autorité judiciaire était seule compétente, dès lors que la juridiction administrative s'était prononcée sur la régularité de la décision administrative d'hospitalisation, pour statuer sur l'ensemble des conséquences dommageables de cette décision, y compris celles qui découlent de son irrégularité.

Le Préfet du Val de Marne, assigné le 5 juillet 2011 par M. TAUT, qui lui a fait signifier ses dernières conclusions le 4 novembre 2011, les actes de signification étant remis en l'étude de l'huissier conformément aux dispositions de l'article 658 du code de procédure civile, n'a pas constitué avoué.

L'ordonnance de clôture est du 8 novembre 2011.

MOYENS ET PRETENTIONS DE M.TAUT :

Par dernières conclusions du 2 novembre 2011, auxquelles il convient de se reporter, M. TAUT fait valoir :

- qu'il a été interné d'office sur la base d'un document établi a posteriori, reprenant les termes du certificat du docteur Djobet, qui n'était pas psychiatre et n'était pas habilitée à délivrer des certificats dans le cadre réglementé de l'hospitalisation d'office, raison pour laquelle le Préfet n'a pas visé le certificat de ce médecin au soutien de son arrêté, que le compte rendu d'audition du docteur Djobet du 21 septembre 2011 est édifiant puisque ce médecin confirme qu'elle n'était pas inscrite à l'Ordre des médecins et qu'elle a appelé

- le docteur Calmettes pour qu'elle signe le certificat d'hospitalisation d'office, ce que ce praticien a fait sans l'avoir jamais examiné
- que l'ensemble des pièces versées aux débats montrent que l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office a été pris irrégulièrement, sur la seule dénonciation du Maire de la commune de Nogent sur Marne au regard de la lettre que lui-même lui avait adressée le 8 novembre 2006, et en raison d'une interprétation tendancieuse de ladite lettre, qui ne contenait aucune menace d'aucune sorte,
 - que, dans le cadre des diverses procédures, civiles, pénales, administratives, engagées du fait de cette hospitalisation d'office illégale, il a été examiné par un expert judiciaire qui a confirmé qu'il ne présentait ni troubles psychiatriques, ni comportement dangereux
 - que cette hospitalisation illégale et arbitraire lui a causé un préjudice moral très important, qui ne se limite pas à la seule période d'hospitalisation, laquelle a été abusivement prolongée de 2 jours alors que l'arrêté d'abrogation avait été rédigé le 4 décembre 2006
 - qu'en effet, elle a entraîné des conséquences irréversibles dans sa vie familiale en ce qu'elle a directement provoqué des dissensions irréparables dans son couple, ayant conduit à son divorce, ainsi que des conséquences financières, dans la mesure où le temps passé dans les nombreuses démarches l'a été au détriment d'un travail rémunéré
 - qu'au 7 septembre 2011, il apparaissait toujours dans le fichier informatisé des malades mentaux (HOPSY).

Il demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau,
- de condamner in solidum le Préfet du Val de Marne, le Centre Hospitalier des Murets, l'APHP et l'Agent Judiciaire du Trésor, à lui verser une indemnité provisionnelle de 75.000 € à valoir sur la réparation de ses préjudices
- d'enjoindre au Préfet du Val de Marne de faire procéder à l'effacement dans le fichier HOPSY des données le concernant et concernant sa famille, et d'en justifier à première demande, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 15 jours de retard passé ce délai
- de condamner in solidum les intimés à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction, pour ceux d'appel, au profit de son avoué, conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle.

MOYENS ET PRETENTIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (AJT):

Par dernières conclusions du 29 septembre 2011, auxquelles il convient de se reporter, l'AJT fait valoir :

- qu'aucun reproche ne peut être adressé au Centre Hospitalier des Murets qui a admis M. TAUT sur le fondement d'un arrêté d'hospitalisation d'office conforme aux dispositions de l'article L.3213-1 du code de la santé publique, lequel n'exige pas que le certificat médical émane d'un psychiatre
- que, pour sa part, l'AJT n'était nullement informé de la procédure administrative ayant abouti à l'annulation de l'arrêté d'hospitalisation d'office,
- que seul le juge du fond, pourra déterminer les responsabilités encourues et les préjudices subis
- qu'en la matière les juges du fond accordent en général une indemnisation de l'ordre de 250 € par jour.

Il demande à la cour :

- de déclarer M. TAUT mal fondé en son appel
- de confirmer l'ordonnance entreprise
- y ajoutant, de dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes indemnitaires en lien avec

l'annulation de l'arrêté d'hospitalisation d'office "au regard de la saisine préalable du juge du fond, antérieure à l'annulation dudit arrêté"

- de condamner M. TAUT aux dépens, dont distraction au profit de son avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOYENS ET PRETENTIONS DE L'APHP :

Par dernières conclusions du 31 octobre 2011, auxquelles il convient de se reporter, l'APHP fait valoir :

- que la demande de M. TAUT se heurte à une contestation sérieuse, que l'article L.3213-1 du code de la santé publique n'exige pas que le certificat médical préalable à une hospitalisation d'office soit établi par un psychiatre, que le certificat en l'espèce était circonstancié, qu'il a été confirmé par les constatations de l'état mental de M. TAUT à son entrée au Centre Hospitalier des Murets

- que l'hôpital Henri Mondor n'a commis aucune faute

- que, si l'arrêt de la cour administrative d'appel du 26 avril 2011, dont, comme l'Agent judiciaire du Trésor, elle n'était pas informée, a annulé l'arrêté d'hospitalisation d'office, "c'est uniquement au motif que celui-ci aurait été pris antérieurement au certificat médical établi par le docteur Calmettes, mais que le juge administratif n'a pas pour autant remis en cause le bienfondé de cette mesure",

- que la mesure d'hospitalisation d'office n'a duré que 6 jours.

Elle demande à la cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise

- de débouter M. TAUT de l'ensemble de ses demandes

- de le condamner à lui verser la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- de le condamner aux dépens, dont distraction au profit de son avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOYENS ET PRETENTIONS DU CENTRE HOSPITALIER LES MURETS (CHLM):

Par dernières conclusions du 30 août 2011, auxquelles il convient de se reporter, le CHLM fait valoir :

- que lors de son hospitalisation, M. TAUT a fait l'objet d'une observation psychiatrique par le docteur Lalibi, lequel a mentionné qu'il avait proféré des menaces de mort tant envers le maire qu'envers lui-même, que le docteur Casasoprana dans un certificat médical a décrit la psychorigidité de M. TAUT, sa tendance procédurière, sa tension, son obnubilation par les démarches judiciaires, et prescrit la poursuite de son hospitalisation en milieu spécialisé, que ce médecin, le 4 décembre 2006, a estimé que M. TAUT ne présentait pas de dangerosité, que celui-ci est donc resté hospitalisé jusqu'au 5 décembre 2006

- qu'aucun reproche ne peut être fait au CHLM,

- que le juge des référés ne peut pas juger du caractère illégal et/ou abusif d'un internement d'office, ainsi que des responsabilités éventuellement encourues.

Il demande à la cour :

- de débouter M. TAUT de toutes ses demandes

- de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions

- y ajoutant, de condamner M TAUT à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- de condamner M. TAUT aux dépens, dont distraction au profit de son avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR :

- Sur la note en délibéré adressée le 10 novembre 2011 par M. TAUT :

Considérant qu'aucune note en délibéré n'ayant été autorisée à l'issue des débats, il convient de déclarer irrecevable ladite note par application des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile ;

- Sur la demande d'indemnité provisionnelle :

Considérant que, selon l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ;

Considérant que le fondement de l'obligation peut être contractuel ou délictuel ;

Considérant que, statuant sur la demande d'annulation de l'arrêté d'hospitalisation d'office pris à l'encontre de M. TAUT le 30 novembre 2006, la cour administrative d'appel de Paris a retenu qu'il ressortait des pièces versées au dossier que les notes manuscrites prises par le docteur Calmettes sur l'état physique et psychologique de M. TAUT avaient été prises dans la soirée, "l'heure de l'examen" étant indiquée à 20h10, qu'il ressortait des autres pièces et notamment de l'extrait du registre de main courante en date du 30 novembre 2006 à 23h57 que le policier qui accompagnait M. TAUT avait reçu l'arrêté d'hospitalisation d'office de ce dernier à 20h05 par télécopie, qu'il résultait de l'ensemble de ces circonstances que le médecin ne pouvait avoir disposé d'un temps matériellement suffisant pour procéder à la mise en forme de ses observations et à la rédaction d'un certificat médical conforme aux prescriptions de l'article L.3213-1 du code de la santé publique alors applicables, et permettant au préfet de prendre une décision suffisamment motivée, qu'il apparaissait ainsi, que le moyen invoqué par M. TAUT, selon lequel le docteur Calmettes n'avait pas procédé à un examen préalable comme l'exige la loi, mais avait établi un document médical postérieurement au prononcé de l'arrêté d'hospitalisation d'office, était fondé, et que l'arrêté d'hospitalisation d'office était intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il s'évince de cette décision, qui a force de chose jugée et qui s'impose à l'ensemble des parties, que l'internement d'office de M. TAUT était illégal ; qu'il apparaît de l'arrêté en date du 7 décembre 2006 abrogeant l'arrêté d'hospitalisation d'office du 30 novembre 2006, et de la fiche d'hospitalisation émanant du CHLM, que M. TAUT n'a pu sortir de cet établissement que le 7 décembre 2006 ; que M. TAUT a été, ainsi, été hospitalisé illégalement dans un hôpital psychiatrique, pendant 7 jours ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs de l'ensemble des attestations émanant de son entourage familial et social, ainsi que du certificat médical en date du 2 janvier 2007 établi par son médecin traitant, et du rapport d'expertise psychiatrique effectué par le docteur Archambault en date du 24 février 2007, que M. TAUT ne présentait aucune pathologie mentale, ne souffrait pas de dépression, ni ne présentait de comportement dangereux pour autrui ou pour lui-même ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, avec l'évidence requise en référé, que le préjudice subi par M. TAUT du fait de cette hospitalisation illégale, résulte d'un concours de fautes graves commises, tant par l'autorité administrative, que par les personnels des établissements hospitaliers : le docteur Calmettes, psychiatre exerçant à l'hôpital Henri Mondor, pour avoir établi un certificat médical sans avoir examiné M. TAUT ; le docteur Lalibi, psychiatre exerçant au CHLM, pour n'avoir pas procédé aux vérifications des pièces administratives accompagnant l'arrivée de M. TAUT au CHLM, qui lui auraient

permis de constater les erreurs de date affectant le premier arrêté d'hospitalisation, ce pourquoi il a, aux termes d'un courrier en date du 10 octobre 2011, présenté ses "excuses" à M. TAUT ; les responsables du CHLM, pour ne pas avoir mis en oeuvre rapidement l'exécution de la sortie de M TAUT alors que le certificat du docteur Casasoprana en date du 4 décembre 2006 indiquait que le maintien en hospitalisation sans consentement n'était pas adapté à son état, et avoir attendu le 7 décembre 2006 pour y procéder ;

Considérant que, si la détermination des responsabilités respectives des divers intervenants relève des juges du fond, la participation collective des parties intimées à la réalisation du préjudice de M. TAUT justifie la demande de condamnation in solidum formée à leur encontre ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles l'hospitalisation d'office de M. TAUT a été ordonnée, le fait, attesté par son épouse, qu'il ait été mis à l'isolement à l'égard de sa famille pendant 3 jours, la promiscuité avec des personnes souffrant de troubles psychiatriques, l'angoisse et la douleur morale provoquées par cette situation, tous éléments établis par les pièces produites et notamment les attestations des membres de la famille proche de M. TAUT

(en particulier son épouse, ses deux enfants majeurs, sa belle-soeur, sa mère), ainsi que, selon ces mêmes attestations, les perturbations dans sa vie familiale entraînées par cet événement et ses suites, ont occasionné à M. TAUT un préjudice moral important, justifiant que lui soit allouée, à titre provisionnel, la somme de 25.000 € à valoir sur la réparation intégrale de son préjudice ;

- Sur la demande d'effacement des données concernant M. TAUT et sa famille dans le fichier HOPSY :

Considérant qu'il apparaît de la capture d'écran du fichier préfectoral des personnes hospitalisées sans leur consentement, dit fichier HOPSY, à la date du 7 septembre 2011, que les données concernant M. TAUT y figurent toujours ; qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée et à la liberté de M. TAUT, constituant un trouble manifestement illicite insusceptible de se rattacher à un acte administratif régulier, qu'il convient de faire cesser immédiatement, en ordonnant au Préfet du Val de Marne, de faire procéder à l'effacement des données, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte ; que, ces données ne mentionnant personne d'autres que M. TAUT, cette mesure ne concernera que lui ;

- Sur les autres demandes :

Considérant qu'il serait contraire à l'équité de laisser à M. TAUT la charge de ses frais non inclus dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui allouer, à ce titre, la somme visée au dispositif ;

Considérant que les parties intimées, qui succombent dans leurs prétentions, seront condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'évolution du litige,

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau :

Condamne in solidum l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, le Centre Hospitalier Les Murets à payer à M. Daniel TAUT, à titre de provision à

valoir sur la réparation de son préjudice, la somme de 25.000 €,

Fait injonction à Monsieur le Préfet du Val de Marne de procéder à l'effacement des données concernant M. Daniel TAUT et contenues dans le fichier préfectoral des personnes hospitalisées sans leur consentement, dit fichier HOPSY, dans le délai de quinze jours suivant la signification du présent arrêt,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, le Centre Hospitalier Les Murets à payer à M. Daniel TAUT la somme de 2.000 €

Condamne in solidum l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, le Centre Hospitalier Les Murets aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés suivant la loi sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lesquels en seront légalement requis.

